



**Direction départementale  
des territoires de l'Ain**  
23 rue Bourgmayer CS 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

***Service Prospective Urbanisme Risques  
Unité Prévention des Risques***

---

# ***Plan de prévention des risques***

## ***Inondations de la Saône et de la Seille***

Communes de  
Sermoyer, Arbigny et Saint-Bénigne

### **Note synthétique de présentation**

---

***Prescrit le 21 avril 2009***

***Mis à l'enquête publique***

***Du 15 décembre 2014 au 17 janvier 2015***

***Approuvé le***



Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPR) sur les communes de Sermoyer, Arbigny et Saint-bénigne est un document qui régleme nte l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les crues de la Saône) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La révision des plans valant PPRi (plan de prévention des risques inondations) de Sermoyer, Arbigny et Saint-bénigne a été prescrite par arrêté du préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009. La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur (voir coordonnées en fin de note).

## **Le contexte**

Le territoire des communes de Sermoyer, Arbigny et Saint-Bénigne est soumis aux **aléas inondations** par les crues de la Saône et de la Seille. La présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Le dispositif réglementaire actuel est constitué par des Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvés en janvier 1998. Cependant, ces documents ne permettent pas d'assurer une protection pérenne des champs d'expansion des crues ni de maîtriser l'augmentation continue de la vulnérabilité de nombreux secteurs, en laissant possible l'urbanisation de terrains exposés aux inondations. Enfin, la référence utilisée dans ces PPRi est la crue centennale de la Saône, et non la crue historique de 1840, plus forte crue connue.

Cet évènement historique est bien renseigné quant à ses causes (événements pluvieux intenses successifs, concomitance des pointes de débit des affluents) et à son déroulement (progression des débordements, extension des zones inondées et repères de crue enregistrant la hauteur atteinte en de nombreux points). Il est susceptible de se reproduire dans des circonstances similaires avec une fréquence faible mais non négligeable.

C'est la raison pour laquelle, en conformité avec la doctrine nationale d'élaboration des PPR et avec la jurisprudence, cette crue historique a été retenue comme référence en remplacement de la crue centennale calculée des plans existants.

Ces deux motifs (remplacer les plans existants par des documents plus efficaces et plus précis, et adopter une nouvelle référence de crue) justifient la révision des PPRi dans le Val de Saône.

A cette fin, le préfet de la région Rhône Alpes, coordonnateur du bassin Rhône, a confié en juin 2005 au préfet de la région Bourgogne le pilotage de la démarche de révision de la cartographie réglementaire du risque inondation de la Saône à l'aval de Chalon-sur-Saône.

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents validée en 2005 par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT). Sa cohérence sur l'ensemble du bassin est assurée par une [Doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente](#) approuvée par les préfets de région et de département du bassin en juin 2006.

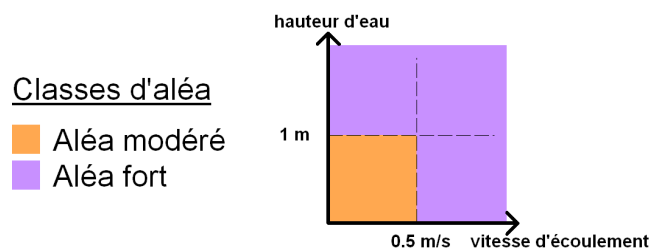
Les territoires communaux de Sermoyer, Arbigny et Saint-Bénigne constituent une partie du champ d'expansion des crues de la Saône. Peu de zones urbanisées sont touchées.

## **La cartographie de l'aléa inondation Saône**

La modélisation des écoulements en crue de la Saône conduit à obtenir en tout point de la plaine, la cote d'eau attendue pour une crue donnée ainsi que la vitesse du courant.

Les cotes d'eau calculées représentent l'état d'inondation lié au passage d'une crue équivalente en débit à celle de 1840 dans les conditions actuelles d'écoulement dans la vallée.

La **cartographie des aléas de la Saône** est définie suivant une grille croisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Cette grille, conforme à la doctrine commune pour l'élaboration des PPR inondations du Rhône et de ses affluents à crue lente, est la suivante :



- grille d'aléa -

Dans les faits, le paramètre vitesse intervient très peu dans la définition de l'aléa, les zones à plus fortes vitesses (vitesse  $\geq 0.5$  m/s) étant très souvent déjà inondées sous plus d'un mètre d'eau.

L'aléa inondation de la Saône pour la crue de référence figure sur la carte d'aléa au 1/5000.

### La cartographie de l'aléa inondation Seille

Une étude hydrogéomorphologique a permis d'établir une cartographie de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Seille et de ses affluents : pour les secteurs concernés où peu ou pas d'enjeux ont été identifiés comme importants, la caractérisation des zones inondables permet de définir seulement une enveloppe d'inondation. Aussi, l'aléa est non spécifié.

Le secteur concerné par ce PPRi correspond à la confluence de la Seille avec la Saône sur la commune de Sermoyer. La limite de la zone inondable de la plaine de la Seille tend à s'ouvrir pour rejoindre celle de la plaine de la Saône. La limite de la zone inondable de la Seille à proprement parler se confond donc quasiment avec celle de la Saône.

### Le zonage réglementaire

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes, et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais, et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter trois grands types de zones :

- les zones rouges inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers ;
- les zones bleues, zones urbanisées en aléa modéré, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- les zones blanches où seules des dispositions pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés sont prévues.

Le **zonage** est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés
Occupation du sol Aléas*	faisant fonction de zone d'expansion des crues*	
Modéré	Rouge	Bleu
Fort	Rouge	Rouge
Non spécifié (1)	Rouge	/

- Tableau de définition du zonage réglementaire -

(1) Sur la commune de Sermoyer dans le lit majeur de la Saône, deux aléas inondation non spécifiés apparaissent : correspondant l'un à une enveloppe de zone inondable de la Saône, l'autre à l'Atlas des zones inondables par la Saône. Le manque de données topographiques précises et l'absence d'enjeux\* forts, amène à cartographier un aléa non spécifié.

Pour chacune des zones, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillé lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

## **Le PPR et l'environnement**

L'élaboration d'un PPRi a notamment pour objet de limiter voire interdire les aménagements et installations en zone inondable non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Ses dispositions ont des effets protecteurs des milieux naturels et des zones humides à l'égard de l'urbanisation. Elles limitent les risques de pollution de l'environnement, que pourraient engendrer la dispersion d'objets ou de produits potentiellement dangereux emportés par une crue. Elles ne modifient pas les modes d'exploitation des sols, agricoles ou autres.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau et à la protection des lits majeurs, et par la définition de zones d'expansion des crues, le PPR "inondations de la Saône et de la Seille" tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés à la rivière. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables.

Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

Il n'existe pas de protection réglementaire sur le territoire des communes de Sermoyer, Arbigny et Saint-Bénigne tels que réserve naturelle, site inscrit ou classé ou ZPPAUP.

Par contre, la commune de Sermoyer est concernée par un périmètre de protection (rayon 500 m) pour monument historique. Ce sont les Dunes de Sermoyer qui ont été identifiées comme tel : dunes fossiles exceptionnelles, elles révèlent un patrimoine biologique et archéologique unique (ce sont les traces de vie préhistorique sur les rives de la Saône qui ont permis le classement en monument historique). Demeurant en limite de zone inondable, il conviendra d'appliquer au mieux les deux réglementations sur ce secteur.

Concernant les données d'inventaire, les communes sont concernées par les dispositions suivantes :

- ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I : prairies inondables du Val de Saône, 3 958 ha, dont 3,5 % sur Sermoyer, 9,4 % sur St Bénigne et 14% sur Arbigny ; code n° 01010004.  
Moins d'1/10 du territoire de Sermoyer concerné, quasiment 1/4 de celui de St Bénigne, environ 1/3 de celui d'Arbigny.
- ZNIEFF de type I : Etang neuf, 10,59 ha, dont 10 % sur Arbigny ; code n° 01000012.  
0,06 % du territoire d'Arbigny concerné.
- ZNIEFF de type I : Ile de la Motte, 12,14 ha, dont 97 % sur St Bénigne et 3 % sur Arbigny ; code n° 01010005.  
0,02 % du territoire d'Arbigny concerné, 0,70 % du territoire de St Bénigne concerné.
- ZNIEFF de type I : Bois de Maillance, 78,30 ha, sur Sermoyer; code n° 01010001.  
Cela représente moins de 5 % du territoire de Sermoyer.
- ZNIEFF de type I : Dunes de Sermoyer, 32,72 ha, sur Sermoyer; code n° 01010003.  
Cela représente moins de 2% du territoire de Sermoyer.
- ZNIEFF de type I : Prairie de la vieille Saône, 82,20 ha, dont 95% sur Sermoyer; code n° 01010002.  
Cela représente moins de 5 % du territoire de Sermoyer.
- ZNIEFF de type II : Val de Saône méridional, 17 172 ha, dont 5 % sur Sermoyer, 4 % sur St Bénigne et 5,5 % sur Arbigny ; code n°0101.  
Pour St Bénigne, la surface touchée concerne plus d'un tiers de la surface communale. Pour Arbigny et Sermoyer, plus de la moitié.
- ZNIEFF de type II : Basse vallée de la Reyssouze, 3 163 ha, dont 2 % sur St Bénigne  
Moins de 4% du territoire de St Bénigne concerné ; code n°0102.
- ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) : val de Saône, 11 615 ha, dont 7 % sur Sermoyer, 5 % sur St Bénigne et 8 % sur Arbigny ; code n° RA02.  
Pour St Bénigne, la surface touchée concerne environ 1/3 de la surface communale. Pour Arbigny, plus de la moitié. Pour Sermoyer moins de la moitié.

- Arrêté préfectoral de protection de biotope : prairies humides du Val de Saône, 1 640 ha, dont 11 % sur Sermoyer, 22 % sur St Bénigne, 33 % sur Arbigny; code APPB052.  
Plus de 10 % du territoire de Sermoyer concerné, quasiment 1/4 pour St Bénigne et 1/3 pour Arbigny.
- Natura 2000 - sites d'importance communautaire (directive habitats) : Dunes des Charmes à Sermoyer, 13,7 ha, sur Sermoyer ; code n° A02.  
Cela représente moins de 1% de la surface communale de Sermoyer.
- Natura 2000 - sites d'importance communautaire (directive habitats) : prairies humides et forêts alluviales du val de Saône, 3 665 ha, dont 6,6 % sur Sermoyer, 10 % sur St Bénigne et 14,55 % sur Arbigny ; code n° A01.  
Pour Sermoyer, la surface touchée représente 15 % de la surface communale. Pour St Bénigne, presque 1/4 de la surface communale. Pour Arbigny, presque 1/3.
- Natura 2000 - zones de protection spéciale (directive oiseaux) : val de Saône, 3 665 ha, dont 6,6 % sur Sermoyer, 10 % sur St Bénigne et 14,55 % sur Arbigny ; code n° ZPS25.  
Pour Sermoyer, la surface touchée représente 15 % de la surface communale. Pour St Bénigne, presque 1/4 de la surface communale. Pour Arbigny, presque 1/3.

Les ZNIEFF et les sites Natura 2000 s'étendent en lit majeur de la rive gauche de la Saône.

L'aléa de référence recouvre largement en rive droite comme en rive gauche et sur près de 3 km de largeur en moyenne (2,5 à 3,7 km pour les communes de St Bénigne, Arbigny et Sermoyer), les zones naturelles et les zones agricoles (prairie, grande culture, culture maraîchère) de la plaine inondable du val de Saône.

Elles sont inscrites en quasi totalité en zone rouge, dans laquelle le principe général appliqué est la non-transformation des lieux : pas d'urbanisation nouvelle, ni de création de camping ni de remblai, activité agricole maintenue. C'est le cas notamment de la totalité des milieux alluviaux qui peuvent constituer des biotopes favorables au maintien d'une biodiversité intéressante.

En conclusion, le territoire concerné par le PPR présente une sensibilité certaine liée aux milieux humides et rivulaires, que par sa nature et ses objectifs le plan contribue à protéger.

## **L'instruction du PPR**

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (au 1/15000°, couleurs, fond parcellaire). Le règlement d'une trentaine de pages rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique dans les trois mairies concernées, d'au moins 30 jours, à l'automne 2014. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est également accessible sur internet sur le site de la DDT.

A l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies et du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan sera proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fera ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

### Autorité compétente pour le PPR **Préfecture de l'Ain**

45 avenue Alsace Lorraine  
01012 Bourg en Bresse cedex  
04 74 32 30 00  
[prefecture@ain.gouv.fr](mailto:prefecture@ain.gouv.fr)

### Service instructeur et rédacteur du dossier **Direction départementale des territoires**

23 rue Bourgmayer - CS 90410  
01012 Bourg en Bresse cedex  
service Prospective Urbanisme Risques  
bureau Prévention des Risques  
04 74 45 63 19 - [ddt-spur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spur-pr@ain.gouv.fr)